

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

05 fév. 2003 - Décret n°03-048/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique.....**p2083**

Décret n° 03-049/ P-RM portant approbation de la réglementation de la circulation aérienne.....**p2086**

Décret n°03-050/P-RM portant nomination du haut commissaire de la région de Gao.....**p2087**

05 fév. 2003 - Décret n°03-051/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°00-336/P-RM du 14 juillet 2000 portant nominations au ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile.....**p2088**

Décret n°03-052/P-RM portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication et des nouvelles technologies de l'information.....**p2088**

Décret n°03-053/P-RM portant nomination du Directeur Général de la caisse des retraites du Mali.....**p2088**

- 05 fév. 2003-Décret n°03-054/P-RM** portant nominations au ministère de la jeunesse et des sports.....p2089
- Décret n°03-055/P-RM** portant nomination d'un chargé de mission au ministère du développement social, de la solidarité et des personnes âgées.....p2090
- Décret n°03-056/P-RM** portant nomination du Directeur national du développement social.....p2090
- 06 janv. 2003-Décret n°03-057/P-RM** Portant annulation du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué au consortium minier industriel privé par action " GUEEST "p2091
- 07 fév. 2003-Décret n°03-058/P-RM** portant nomination de l'intendant des palais.....p2091
- Décret n°03-059/P-RM** portant organisations et modalités de fonctionnement de l'état-major particulier du Président de la République.....p2091
- 11 fév. 2003 - Décret n° 03-060/P-RM** portant désignation d'un observateur à la mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo.....p2093
- Décret n°03-061/P-RM** portant nomination d'un chargé de mission au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.....p2093
- Décret n° 03-062/P-RM** portant nominations au ministère de l'environnement.....p2094
- Décret n°03-063/P-RM** portant nominations au ministère délégué à l'emploi et à la formation professionnelle.....p2095
- Décret n°03-064/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Yélimané et environs.....p2095
- Décret n°03-065/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes de Bafoulabe et de Mahina et environs.....p2096
- Décret n° 03-066/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Kangaba et environs.....p2097
- 11 fév. 2003 - Décret n°03-067/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Zegoua et environs.....p2097
- Décret n°03-068/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Douentza et environs.....p2098
- Ddécret n°03-069/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Yanfolila et environs.....p2099
- Décret n° 03-070/P-RM** portant modification du Décret n°98- 332/P -RM du 2 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale du commerce et de la concurrence.....p2099
- 13 fév. 2003-Décret n°03-071/P-RM** portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune I du District de Bamako...p2100
- Décret n°03-072/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales.....p2101
- Décret n°03-073/P-RM** portant nominations au ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales.....p2101
- Décret n°03-074/P-RM** portant nomination du Directeur National des collectivités territoriales.....p2102
- Décret n°03-075/P-RM** portant affectation d'une parcelle de terrain au ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales.....p2102
- Décret n°03-076/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la fourniture de vaccins à la pharmacie populaire du Mali.....p2103
- Décret n°03-077/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la fourniture de matériels de réseaux locaux de Génie Civil et aux travaux de construction de réseaux dans les Communes II et III du District de Bamako.....p2103
- Décret n° 03-078/P-RM** fixant les taux de la prime de fonction spéciale allouée au personnel de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.....p2104

13 fév. 2003-Décret n°03-079/P-RM portant abrogation du Décret n°01-202/P-RM du 02 mai 2001 portant nomination du Directeur Général de la caisse des retraites du Mali.....p2104

Décret n°03-080/P-RM Portant approbation du décret N°01-089/P-RM du 19 février 2001 portant nomination du Directeur National du développement social.....p2105

Décret n°03-081/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale des routes.....p2105

Décret n°03-082/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service des données routières.....p2107

17 fév. 2003 - Décret n°03-083/P-RM fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République.....p2108

Décret n°03-084/P-RM Fixant les indemnités et avantages spécifiques accordés au personnel du service du protocole présidentiel.....p2109

Décret n°03-085/P-RM portant nomination d'un chargé de mission à l'état-major particulier du Président de la République...p2110

Décret n°03-086/P-RM portant nominations de conseillers militaires à l'état-major particulier du Président de la République.....p2110

Décret n°03-087/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le conseil des ministres du mercredi 19 février 2003.....p2110

Décret n° 03-088/P-RM portant désignation d'observateurs à la mission de l'Union Africaine au Burundi.....p2111

Décret n°03-089/P-RM déterminant le cadre organique de la direction nationale des routes.....p2111

Décret n°03-090/P-RM déterminant le cadre organique du service des données routières.....p2113

Décret n°03-091/P-RM Portant modification de l'annexe au décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État.....p2114

21 fév. 2003 - Décret n°03-092/PM-RM Portant nomination de Chefs de département au Commissariat au Développement Institutionnel.....p2115

Décret n°03-093/PM-RM Portant nomination au Commissariat au Développement Institutionnel.....p2116

Décret n°03-094/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au ministère des mines, de l'énergie et de l'eau.....p2116

Décret n°03-095/P-RM portant nomination du Directeur National de la géologie et des mines.....p2117

Décret n°03-096/P-RM portant nomination du Secrétaire technique permanent du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.....p2117

Décret n°03-097/P-RM portant nomination du Directeur administratif et financier du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.....p2117

Annonces et communicationsp2118

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°03-048/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 02-048 du 22 Juillet 2002 portant modification de la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi N° 02-049 du 22 Juillet 2002 portant loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la loi N° 02-050 du 22 Juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°02-069/du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N° 02-340/P-RM du 09 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n° 02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique.

ARTICLE 2 : L'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II. – DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.

CHAPITRE I. – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Section I. – Des Attributions.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi Hospitalière. Il fixe en outre les taux et tarifs des formations.

Section II. – De la Composition.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique est composé de dix neuf (19) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative.

Membres

a) Membres avec voix délibérative :

- Au titre des collectivités territoriales :
 - . le président du Conseil du District de Bamako,
- Au titre des représentants des usagers :
 - . un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM),
 - . un représentant des associations de défense des consommateurs,
 - . un représentant des associations de lutte contre les affections ophtalmologiques et la cécité.

- Au titre des représentants des organismes de prise en charge financière des usagers ;

- . un représentant de l'Union Technique de la Mutualité,
- . un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale,
- un représentant du Ministère chargé de la solidarité
- un représentant du Ministère chargé des finances;
- deux professionnels de santé non hospitaliers ;
- un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- deux représentants du personnel de l'Institut ;
- deux personnes qualifiées de la société civile désignées par le Ministre chargé de la Santé.

b) Membres avec voix consultative :

- le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako ;
- le Directeur Général de l'Institut ;
- l'Agent Comptable de l'Institut ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les membres du Conseil d'Administration de l'IOTA sont nommés pour une période de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Institut.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL.

ARTICLE 8 : L'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique.

Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- préparer les travaux du conseil d'administration et de lui soumettre le projet d'établissement ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- soumettre à la délibération du conseil d'administration, des objectifs annuels à atteindre, les programmes de formation, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'application des décisions du conseil d'administration et exécuter le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;
- signer les baux, conventions et contrats ;
- animer, coordonner l'ensemble des activités de l'Institut et en informer le conseil d'administration ;

- représenter l'Institut en justice.

Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'administration.

Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III – DU COMITE DE DIRECTION.

ARTICLE 10 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 11 : Le Comité de Direction comprend :

Président : Le Directeur Général.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint .
- le Président de la Commission médicale d'établissement ;
- le Président de la Commission des soins infirmiers ;
- un représentant du personnel désigné par le comité technique d'établissement.

CHAPITRE IV : - DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 12 : La Commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Institut dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

ARTICLE 13 : La Commission médicale d'établissement comprend :

Président : un représentant élu en son sein par vote à bulletin secret ;

Membres

- tous les médecins et pharmaciens de l'Institut ;
- deux représentants des internes.

ARTICLE 14 : Le Président de la commission médicale d'établissement est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est le conseiller médical permanent du Directeur Général et le porte parole des membres de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 15 : La commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

ARTICLE 16 : La commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent ;

ARTICLE 17 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la commission médicale d'établissement.

CHAPITRE V – DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS.

ARTICLE 18 : La commission des soins infirmiers est chargé d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

ARTICLE 19 : La commission des soins infirmiers comprend :

Président : Le surveillant général de l'Institut.

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- les assistants médicaux ;
- les techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE 20 : La commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 21 : La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 22 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service.

CHAPITRE VI. – LE COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 23 : le Comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 24 : Le comité technique d'établissement comprend :

Président : Le Directeur général de l'Institut.

Membres : Deux représentants élus par collègues dans chacun des 6 collèges suivants : collège des cadres A médicaux, collège des cadres A non médicaux, collège des cadres B médicaux, collège des cadres B non médicaux, collège autres personnels de soins et collège autres personnels non médicaux.

ARTICLE 25 : Les élections dans chaque collège se font sur la base de liste de syndicats et de représentants des non syndiqués.

ARTICLE 26 : Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 27 : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant élu du personnel.

ARTICLE 28 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande de son président.

ARTICLE 29 : Les avis sont portés par le président du comité à la connaissance du conseil d'administration et portés par voie d'affichage à la connaissance du personnel.

CHAPITRE VII – DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE.

ARTICLE 30 : Le comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène et sur la sécurité des soins au sein de l'Institut

ARTICLE 31 : Le Comité technique d'hygiène et de sécurité comprend :

Président : Un membre élu en son sein.

Membres : Deux représentants élus par chacune des catégories suivantes : médecins et pharmaciens, assistants médicaux et techniciens supérieurs, auxiliaires de santé, agents administratifs, agents de surface, autres agents.

ARTICLE 32 : Le Président est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables parmi les médecins et pharmaciens.

ARTICLE 33 : Le Comité doit faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôpital.

ARTICLE 34 : Toutes les propositions du comité technique d'Hygiène et de Sécurité sont remises au Directeur Général de l'hôpital, qui doit les transmettre au Président du Conseil d'Administration et à la Tutelle pour information.

ARTICLE 35 : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins et des pharmaciens.

ARTICLE 36 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande de son Président.

CHAPITRE VIII. – DU CONSEIL SCIENTIFIQUE.

ARTICLE 37 : Le Conseil Scientifique est chargé d'orienter, de valider et de superviser les activités de soins, en particulier en termes de qualité des soins, les activités de formation et de recherche.

Il se prononce sur la validité de tous les projets de recherche qui lui sont soumis par le département Recherche de l'Institut.

ARTICLE 38 : Le Conseil Scientifique comprend :

Président : Un membre élu en son sein.

Membres : Cinq professeurs de faculté, maliens ou étrangers ou autres personnalités scientifiques ayant une reconnaissance internationale en ophtalmologie ;

- le Directeur Général de l'IOTA ;

- le Président de la commission médicale d'établissement de l'IOTA

- le Représentant de l'OMS

ARTICLE 39 : Le secrétariat est assuré par le Directeur Général de l'IOTA ;

ARTICLE 40 : Le Conseil Scientifique se réunit une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande de son président ou du Directeur Général de l'IOTA. Le Conseil Scientifique peut également être consulté par correspondance lorsque les circonstances l'imposent.

ARTICLE 41 : Le financement des activités du Conseil Scientifique est inscrit dans le budget de l'IOTA.

CHAPITRE X. – DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 42 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 43 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**DECRET N° 03-049/ P-RM DU 05 FEVRIER 2003
PORTANT APPROBATION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AERIENNE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 notamment ses Annexes 2 Règles de l'Air et 11 Services de la Circulation Aérienne ;

Vu la Loi N° 90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi N° 93-79 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi 99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Réglementation de la Circulation Aérienne annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 079-PG/RM du 04 Avril 1963 fixant les règles générales de la circulation aérienne.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre Délégué chargé des Transports, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipement et des Transports,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre délégué chargé des Transports,

Ousmane Amion GUINDO

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités

Locales,

Kafougouna KONE

DECRET N°03-050/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU HAUT COMMISSAIRE DE LA REGION DE GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N° 95- 210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales modifié par le Décret N° 01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01- 557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le colonel **Amadou Baba TOURE** est nommé Haut Commissaire de la Région de Gao.

ARTICLE 2 :Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim,

Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivité Locales,

Kafougouna KONE

DECRET N°03-051/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-336/P-RM DU 14 JUILLET 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/P-RM du 22 mars 1994 portant principes principaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-336/P-RM du 14 juillet 2000 portant nominations au ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-336/P-RM du 14 juillet 2000 susvisé portant nomination de Monsieur **Jacques BERTHE**, Diplômé en Télécommunication, en qualité de **Chargé de Mission**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

DECRET N°03-052/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Soudhâ YATTARA**, N°Mle 441-29-H, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de la Communication et des nouvelles Technologies de l'Information.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Gaoussou DRABO

Le ministre de l'Equipement et des Transports,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-053/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°93-013/ du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Oumou Marie DICKO**, N°Mle 325-57-P, Inspecteur du Trésor, est nommée **Directrice Générale de la Caisse des Retraites du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-054/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/ P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

1-SECRETAIRE GENERAL :
Monsieur Kiba CAMARA, N° Mle 326-61-V, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

2-CONSEILLER TECHNIQUE :
Monsieur Kidian DIALLO, N°Mle 222-26-E, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

3-CHARGE DE MISSION :
Monsieur Tidiani Médian NIAMBELE, N°Mle 163-47-D, Professeur d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Djibril TANGARA**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°03-055/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;-

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Baba Toumani KANE**, N°Mle 477-32-L, Journaliste et Réalisateur est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°03-056/P-RM DU 05 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-062/ P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N°01-002/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement social ;

Vu le Décret N°01-022/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye SANOKO**, N°Mle 446-08-G, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur National du Développement social**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°03-057/P-RM DU 06 FÉVRIER 2003 PORTANT ANNULLATIONS DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE AU CONSORTIUM MINIER INDUSTRIEL PRIVÉ PAR ACTION "GUEFEST"

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/du 19 Août 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 116 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les lettres de mise en demeure n°00-801/DNGM du 27 septembre 1994, N°00-093/DNGM du 02 février 1996, N°00-160/DNGM du 29 février 1996 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé au Consortium Minier Industriel Privé par Action "GUEFEST" suivant Décret n°93-434/PM-RM du 06 décembre 1993.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 06 février 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°03-058/P-RM DU 07 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DE L'INTENDANT DES PALAIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Commissaire Commandant Hama BARRY** est nommé **Intendant des Palais**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°311/P-RM du 31 octobre 1988 portant nomination d'un Adjoint de l'Aide de Camp du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-059/P-RM DU 07 FÉVRIER 2003 PORTANT ORGANISATIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRÉSIDENT RÉPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation Générale de la Défense Nationale ratifiée par la loi n°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

TITRE I : Des Dispositions Générales

ARTICLE 1^{ER} : Le décret fixe l'organisation générale et les modalités de fonctionnement de l'Etat -Major particulier du Président de la République ;

ARTICLE 2 : L'Etat-Major particulier du Président de la République est un organe d'étude et de conseil du Président de la République en matière de défense et de sécurité.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Président de la République, l'Etat-Major particulier du Président de la République assure le Secrétariat du Conseil Supérieur et du Comité de Défense de la Défense Nationale.

En relation avec le Secrétaire Général de la Présidence de la République, il prépare les réunions de ces instances et leurs relevés de décisions.

TITRE II : De l'Organisation

ARTICLE 4 : L'Etat-Major particulier du Président de la République comporte :

- un cabinet ;
- des cellules.

CHAPITRE I : Du Cabinet

ARTICLE 5 : Placé sous l'autorité du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, le Cabinet est dirigé par un Officier Supérieur.

Il comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : Des Cellules

ARTICLE 6 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République comprend les cellules suivantes :

- une (01) Cellule Administration - Logistique ;
- une (01) Cellule Opérations et Sécurité Présidentielle ;
- une (01) Cellule de Défense et Documentation.

Les Cellules sont dirigées chacune par un Conseiller Militaire ayant sous son autorité un ou plusieurs chargés de Mission dont les attributions sont fixées, au cas par cas par une Instruction du Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

CHAPITRE 1^{ER} : Du Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République et de son Adjoint

ARTICLE 7 : L'Etat-Major Particulier du Président de la République est dirigé par un Officier général ou supérieur des Forces Armées en activité, qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 8 : Le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 9 : L'Adjoint au Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République est un Officier général ou supérieur des Forces armées en activité, nommé par décret du Président de la République.

Il assiste le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République dans l'exercice de ses attributions et les remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : Des Conseillers Militaires

ARTICLE 10 : Le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République coordonne et supervise l'action des Conseillers Militaires chargés des différents domaines techniques des missions de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

ARTICLE 11 : Les Conseillers Militaires, nommés par décret du Président de la République, sont des Officiers généraux ou supérieurs ou des hauts cadres civils d'une expertise et d'une expérience établies en matière de défense.

ARTICLE 12 : Les Conseillers Militaires sont les chefs des cellules dont ils organisent et dirigent les activités.

CHAPITRE III : De L'Officier de Sécurité

ARTICLE 14 : Placé sous les ordres du Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République, il est responsable de la sécurité rapprochée du Président de la République.

A ce titre, il dispose pour emploi de :

- trois (03) groupes de sécurité ;
- un (01) groupe armement et munitions ;
- un (01) groupe action sociale.

Chaque groupe est commandé par un Officier subalterne ou un sous-officier supérieur.

TITRE V : Des Dispositions Finales

ARTICLE 15 : Les chargés de Mission et l'Officier de Sécurité sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 16 : Le Chef de cabinet de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé par arrêté de la République.

ARTICLE 17 : Les chefs de groupes sont nommés par décision du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

ARTICLE 18 : Le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République peut nommer par décision un ou plusieurs Assistants, chargés de suivre des questions particulières relevant de son autorité.

ARTICLE 19 : L'Aide de Camp, nommé par décision du Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République est chargé des affaires privées de ce dernier.

ARTICLE 20 : A la demande du Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République, les Ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité détachent, auprès de la Présidence de la République, le personnel subalterne indispensable au fonctionnement des services de la Présidence de la République .

ARTICLE 21 : Un arrêté du Président de la République fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier de la République.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel.

Bamako, le 07 février 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 03-060/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS-UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-396/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Chef d'Escadron **Mody BERETE** de la Gendarmerie est désigné Observateur de la Mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo(MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

Le ministre délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-061/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°Mle 915-95-T, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Chargé de Mission au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N° 03-062/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201 du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de l'Environnement** en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Adama N'Faly DABO**, N°Mle 397-18-W, Magistrat ;
- Madame **Bacoumba KEITA**, N°Mle 154-77-M, Professeur d'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur **Ouargnimé TRAORE**, N°Mle 771-66-K, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;
- Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 396-55-M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;
- Monsieur **Salif KANOUTE**, N°Mle 246-90-C, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Ousmane Niani TRAORE**, Juriste ;
- Monsieur **Adama Salif SIDIBE**, Ingénieur Forestier.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué au Plan, Ministre de l'Environnement par intérim,
Marimantia DIARRA

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-063/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DELEGUE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle** en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 456-73-H, Planificateur ;

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Aliou TRAORE**, Economiste ;
- Monsieur **Cheick Fanta Mady TRAORE**, Professeur d'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE

Le ministre Délégué chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mme DIALLO M'Bodji SENE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-064/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE YELIMANE ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation du Schéma ; Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Yélimané et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Yélimané et environs (Commune de Guidimé).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Yélimané et environs (Commune de Guidimé).

ARTICLE 5 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-065/P-RM DU 11 FÉVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES VILLES DE BAFOULABÉ ET DE MAHINA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Bafoulabé et de Mahina et Environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne les villes de Bafoulabé et de Mahina et Environs.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique des Villes de Bafoulabé et de Mahina et Environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N° 03-066/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE KANGABA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme;

Vu le Décret N°186/ PG- RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d' Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02- 496/ P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d' Aménagement et d'Urbanisme de la ville de KANGABA et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de KANGABA et environs (Commune de MINIDIAN) .

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l' objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P . U . S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de KANGABA et environs (Commune de MINIDIAN) .

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toute dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre des Domaines de l' Etat, des Affaires Foncières et de l' Habitat, le ministre de l' Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l' Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale, et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,
Ministre de l' Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°03-067/P-RM DU 11 FÉVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DES VILLES DE ZÉGOUA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Zégoua et Environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Zégoua et Environs.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Ville de Zégoua et Environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé, Ministre
de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°03-068/P-RM DU 11 FÉVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE DOUENZA ET ENVIRONS.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Douenza et Environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Douenza et Environs.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Ville de Douenza et Environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé, Ministre
de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N°03-069/P-RM DU 11 FÉVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE YANFOLILA ET ENVIRONS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Yanfolila et Environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Yanfolila et Environs (Commune de Guidimé).

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Ville de Yanfolila et Environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué chargé de la Promotion
des Investissements et du Secteur Privé, Ministre
de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

DECRET N° 03-070/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°98- 332/P – RM DU 2 OCTOBRE 1998 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de Concurrence, ratifiée par la Loi N°99-002 du 25 février 1999 ;

Vu le Décret N°98-332/P-RM du 2 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N°02- 490/ P - RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/ P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 13 du Décret n°98-332/ P-RM du 2 octobre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 : (nouveau) : La Division Commerce Extérieur comprend trois sections :

- la section Guichet Unique d'Enregistrement des titres du Commerce extérieur ;
- la section Accords Commerciaux ;
- la section Elaboration et Suivi du Programme Import - Export.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Kafougouna KONE

Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.

Le Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM

DECRET N°03-071/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°03- 041/P-RM du 5 février 2003 portant dissolution du Conseil Communal de la Commune I du District de Bamako;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Délégation Spéciale de la Commune I du District de Bamako :

Président :

Monsieur **Mamadou Moussa DIAKITE**, Administrateur Civil ;

Membres :

- Monsieur **Nouhoum SIDIBE**, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Mme **TRAORE Oumou TRAORE**, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Hamadoun Ousmane DIALLO**, Officier de Police à la retraite ;

- Monsieur **Karim TOGOLA**, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Abdrahamane TOURE**, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Commissaire de Police.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

DECRET N°03-072/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Nouhoum SANGARE** est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

DECRET N°03-073/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales** en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

Monsieur **Mamadou Seydou TRAORE**, N°Mle 256-21-Z, Administrateur Civil ;

II- CHEF DE CABINET :

Contrôleur Général de Police **Boubacar DIARRA** ;

III- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Ibrahima SYLLA**, N°Mle 265-81-S, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-074/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama SISSOUMA**, N°Mle 931-56-Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé **Directeur National des Collectivités Territoriales.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-075/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Public Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales la parcelle de terrain d'une superficie de quarante quatre ares quatre vingt treize centiares (44a 93 ca) objet du titre foncier N°2917 de Kayes ainsi que le bâtiment qu'elle abrite pour servir de siège au Conseil de Cercle de Kayes.

ARTICLE 2 : Ladite affectation fera l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministère chargé des Domaines et le Conseil de cercle de Kayes conformément aux dispositions de l'article 40 bis (nouveau) de la loi N°02-008 du 12 février 2002.

ARTICLE 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°03-076/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE DE VACCINS À LA PHARMACIE POPULATION DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de vaccins pour un montant total d'un milliards huit millions sept cent soixante huit mille sept cent dix francs CFA, onze centimes hors taxes (1 008 768 710,11 F CFA) et un délai d'exécution de 90 jours, conclu entre la Pharmacie Populaire du Mali et le Laboratoire Aventis Pasteur France.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiyou N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-077/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS DE RÉSEAUX LOCAUX DE GÉNIE CIVIL ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RÉSEAUX DANS LES COMMUNES II ET III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de matériels de réseaux locaux de génie civil et aux travaux de construction de réseaux dans les communes II et III du District de Bamako pour un montant de sept milliards neuf cent soixante huit millions sept cent cinquante mille huit cent seize (7 968 750 816) F CFA HTT soit 12 147 486 Euros et un délai d'exécution de dix huit (18) mois conclu entre la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et la Société NKF KABEL BV.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Communication et des

Nouvelles Technologies de l'Information,

Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N° 03-078/P-RM DU 13 FEVRIER 2003
FIXANT LES TAUX DE LA PRIME DE FONCTION
SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL DE
L'AUTORITE POUR LE DEVELOPPEMENT INTE-
GRE DU NORD-MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/P-CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi N°00-040 du 7 juillet 2000 portant création de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°00-367/P-RM du 2 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali, modifié par le Décret N°01-319/P-RM du 26 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué au personnel de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali (ADIN) une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Directeur Général:..... 55 000 FCFA ;
- Directeur Général Adjoint:.....45 000 FCFA ;
- Chef de Département:.....40 000 FCFA ;
- Chargé de Dossiers Sécurité:.....40 000 FCFA ;
- Chef d'Antenne:.....35 000 FCFA ;
- Chargé de Dossiers:.....30 000 FCFA ;
- Régisseur:.....30 000 FCFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail

et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-079/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 POR-
TANT ABROGATION DU DECRET N°01-202/P-RM
DU 02 MAI 2001 PORTANT NOMINATION DU DI-
RECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES RETRAI-
TES DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-013 du 11 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret N°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali

Vu le Décret N°490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-202/P-RM du 2 mai 2001 portant nomination de Monsieur **Ismaila KONATE** N°Mle 467-36-R, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Directeur Général de la Caisse des Retraites du Mali**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme N°DIAYE Fatoumata COULIBALY

DECRET N°03-080/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°01-089/P-RM DU 19 FÉVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR NATIONAL DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social, ratifiée par la Loi n°00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-022/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°01-89/P-RM du 19 février 2001 portant nomination de Monsieur Gaoussou TRAORE N°Mle 326.78.N, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de Directeur National du Développement Social.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,
Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées par intérim,
Mme KEITA Rokiatou N°DIAYE

DECRET N°03-081/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi N°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret N°01-283/P-RM du 3 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes.

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Routes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Routes.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Routes, le Directeur National des Routes dirige, coordonne et contrôle les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Routes est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Routes. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Routes comprend deux divisions :

- la division Etudes et Planification ;
- la division Travaux, Contrôle et Technologie.

ARTICLE 6 : La division Etudes et Planification est chargée de :

- l'élaboration des politiques en matière de routes ;
- l'analyse du système routier ;
- la conduite des études générales et des études techniques détaillées ;

- l'élaboration et la planification des stratégies de développement à court, moyen et long terme du réseau routier ;

- la programmation des travaux d'investissements et d'entretien des routes ;

- l'évaluation des budgets.

ARTICLE 7 : La division Etudes et Planification comprend deux sections :

- la section Etudes ;
- la section Planification.

ARTICLE 8 : La division Travaux, Contrôle et Technologie est chargée de :

- la maîtrise d'œuvre liée aux travaux de construction des routes ;

- le lancement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets routiers ;

- la conduite de la recherche en matière de technologie routière ;

- l'élaboration des normes routières ;

- l'élaboration des textes réglementaires et le suivi de leur application ;

- l'appui-conseil aux collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : La division Travaux, Technologie et Contrôle comprend deux sections :

- la section Travaux et Contrôle ;
- la section Technologie et Recherche.

ARTICLE 10 : Les divisions et les sections sont dirigées par des chefs de division et de section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé des Routes.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur National des Routes, les chefs de division préparent les études, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la réalisation des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE

ARTICLE 13 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Routes s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique des routes.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale des Routes est représentée au niveau des régions et du District de Bamako par les Directions Régionales des Routes et au niveau des cercles par les Subdivisions des Routes.

ARTICLE 15 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 90-425/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-082/P-RM DU 13 FEVRIER 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DON- NEES ROUTIÈRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94- 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi N° 02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu la Loi N° 02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données Routières ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics;

Vu le Décret N° 01-283/P-RM du 3 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N° 03- 081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières.

ARTICLE 2 : Le Service des Données Routières est rattaché à la Direction Nationale des Routes.

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : Le Service des Données Routières est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des routes. Il a rang de chef de division d'un service central.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Le Service des Données Routières comprend deux divisions :

- la Division Banque de Données Routières ;
- la Division Exploitation des Données Routières.

ARTICLE 5 : La division Banque de Données Routières est chargée de :

- collecter et mettre à jour les données routières ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs les informations relatives aux données routières.

ARTICLE 6 : La division Exploitation des Données Routières est chargée de :

- analyser et exploiter les données routières ;
- élaborer et mettre à jour la documentation technique sur le réseau routier ;
- élaborer le programme d'entretien des routes.

ARTICLE 7 : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par décision du ministre chargé des routes. Les chefs de division ont rang de chef de section d'un service central .

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur du Service des Données Routières, les chefs de division préparent les études, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteur d'activité et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-083/P-RM DU 17 FEVRIER 2003
FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET PRIMES
ACCORDEES A CERTAINS PERSONNELS DU SE-
CRETARIAT GENERAL ET DU CABINET DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel du secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République, ci-dessous désigné, bénéficie des indemnités de responsabilité et de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

I- INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION :

- Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République 130 000 F CFA ;

- Chef de Cabinet 130 000 F CFA ;

- Conseillers Techniques, Chargé de Mission, Assistant du Secrétaire Général de la Présidence et auprès du Chef de Cabinet et Assimilés..... 120 000 F CFA ;

- Chef du Service du Courrier.....50 000 F CFA ;

- Secrétaire Particulier du Secrétaire Général de la Présidence..... 30 000 F CFA ;

- Chauffeur Particulier du Président de la République17 500 F CFA ;

- Chauffeur Particulier et de Domicile du Secrétaire Général 7 500 F CFA ;

- Chauffeur du Chef de Cabinet7 500 F CFA ;

- Secrétaire en Service au Secrétariat Général et au Cabinet5 000 F CFA ;

- Planton, Archiviste, Reneotypiste en service au Secrétariat Général et au Cabinet5 000 F CFA.

II- PRIMES DE FONCTIONS SPECIALES :

- Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République 200 000 F CFA ;

- Chef de Cabinet 200 000 F CFA ;

- Conseillers Techniques, Chargé de Mission, Assistant du Secrétaire Général de la Présidence et auprès du Chef de Cabinet et Assimilés..... 180 000 F CFA ;

- Chef du Service du Courrier.....25 000 F CFA ;

- Secrétaire Particulier du Secrétaire Général de la Présidence..... 20 000 F CFA ;

- Chauffeur Particulier du Président de la République 17 500 F CFA ;

- Chauffeur Particulier et de Domicile du Secrétaire Général 12 500 F CFA ;

- Chauffeur du Chef de Cabinet12 500 F CFA ;

- Secrétaire en Service au Secrétariat Général et au Cabinet 7 500 F CFA ;

- Planton, Archiviste, Roneotypiste en service au Secrétariat Général et au Cabinet2 500 F CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets N°89-049/P-RM du 15 février 1989 et 02-270/P-RM du 24 mai 2002 en ce qui concerne le personnel susmentionné, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-084/P-RM DU 17 FEVRIER FIXANT LES INDEMNITES ET AVANTAGES SPECIFIQUES ACCORDÉS AU PERSONNEL DU SERVICE DU PROTOCOLE PRÉSIDENTIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel du service du protocole présidentiel, ci-dessous désigné, bénéficie des indemnités de responsabilité de de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit:

I- Indemnités de responsabilité et de représentation :

- Chef du protocole présidentiel.....120 000 FCFA

- Assistants du chef du protocole présidentiel...80 000 FCFA

II- Primes de fonction spéciale :

- Chef du protocole présidentiel..... 180 000 FCFA

- Assistants du chef du protocole présidentiel.120 000 FCFA

ARTICLE 2 : Il bénéficie, en outre, d'une indemnité annuelle d'équipement dont les taux sont fixés comme suit :

- Chef du protocole présidentiel.....300 000 FCFA

- Assistants du chef du protocole présidentiel.240 000 FCFA

L'indemnité d'équipement annuelle est payée au vu d'un état visé par le Directeur Administratif et Financier de la présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-085/P-RM DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-059/P-RM du 7 février 2003 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou S. KANTE**, est nommé **Chargé de Mission** à l'Etat-Major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-086/P-RM DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS MILITAIRES A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-059/P-RM du 7 février 2003 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-Major Particulier du Président de la République en qualité de :

1- CONSEILLER MILITAIRE CHARGE DE LA CEL- LULE ADMINISTRATION - LOGISTIQUE :

Commissaire Lieutenant-Colonel **Modibo SANOGO** ;

2- CONSEILLER MILITAIRE CHARGE DE LA CEL- LULE OPERATIONS :

Colonel **Tièman KONARE**.

3- CONSEILLER MILITAIRE CHARGE DE LA CEL- LULE DE DEFENSE ET DOCUMENTATION :

Monsieur **Tiémoko COULIBALY**, Contrôleur Général de Police ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 03-087/P-RM DU 17 FEVRIER 2003 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 19 FEVRIER 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag **HAMANI**, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 19 février 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention de Stockholm sur les pollutions organiques persistantes (POP), signé à Stockholm le 22 mai 2001.

II- MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

2°) Projet de décret portant statut particulier du personnel de surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

B- MESURES INDIVIDUELLES :**C- COMMUNICATIONS ECRITES :**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 03-088/P-RM DU 17 FEVRIER 2003
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés **Observateurs de la Mission de l'Union Africaine au Burundi** :

- Commandant **Fadiala Ben NIAMBELE** ;
- Commandant **Ousmane TRAORE** ;
- Commandant **Thiowa KONE** ;
- Capitaine **Aguibou DIALLO** ;
- Capitaine **Zakaria Tahyou CISSE** ;
- Capitaine **Fousseini N'DAW** ;
- Adjudant-Chef **Frédéric SANOU N°Mle10059** ;
- Sergent-Chef **Moctar A. NIANGALY N°Mle 26674**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-089/P-RM DU 17 FEVRIER 2003
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DES ROUTES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94- 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret N°03- 081/ P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Routes est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS / AN					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Ing.Const.Civiles	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Ing.Const.Civiles	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef Secrétariat	Att./Secrét.d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1	
Dactylo	Adj de Secrétariat	C	2	2	2	2	2	
Documentaliste	Techn.Arts et Cult.	B1	1	1	1	1	1	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2	
Manoeuvres	Contractuel		3	3	3	3	3	
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1	
DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION								
Chef de division	Ing.C.C./ Planif. / Inspect. S.E./Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1	
Section études								
Chef de section	Ing.C.C./ Planif. / Inspect. S.E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1	
Chargé d'études	Ing.C.C./ Planif. / Inspect. S.E./ Ing.Statisticien	A	3	3	3	3	3	
Assistants aux études	Techn.C.C./Planif. Techn..Statisticien	B2/B1	4	4	4	4	4	
Section planification								
Chef de section	Ing.C.C./ Planif. / Inspect. S.E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1	
Chargé de planification	Ing.C.C./ Planif. / Inspect. S.E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1	
Assistants de planification	Tech.C.C./ Planif. Tech. Statisticien	B2/B1/	2	2	2	2	2	
DIVISION TRAVAUX, CONTRÔLE ET TECHNOLOGIE								
Chef de division	Ing.C.C	A	1	1	1	1	1	
Section travaux-contrôle								
Chef de section	Ing.C.C	A	1	1	1	1	1	
Chargés contrôle des travaux	Ing.Const.Civiles	A	3	3	3	3	3	
Assistants chargés contrôle des travaux	Tech.Const.Civiles	B2/B1	4	4	4	4	4	
Section technologie-recherche								
Chef de section	Ing.C.C./	A	1	1	1	1	1	
Chargés de recherche	Ing/Tech.C.C.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Assistants chargés de recherche	Tech./AT .C.C.	B2/B1/C	2	2	2	2	2	
TOTAL			43	43	43	43	43	

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 90-491/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipeement et des
Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-090/P-RM DU 17 FEVRIER 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU SERVICE
DES DONNEES ROUTIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94- 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu la Loi N° 02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données Routières ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret N° 204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics;

Vu le Décret N°03-081/ PG-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le Décret N° 03-082/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service des Données Routières ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Service des Données Routières est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DES DONNEES ROUTIERES

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS / AN				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Ing.C.C./ Planif./ Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Secrétaire	Att./sécr. d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjt de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Régisseur	Adjt Trésor/financ.	C	1	1	1	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3
DIVISION BANQUE DE DONNÉES ROUTIÈRES							
Chef de division	Ing.C.C./ Planif. Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés de la collecte des données	Tech.C.C./Statist./Planif.	B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION EXPLOITATION DES DONNÉES ROUTIÈRES							
Chef de division	Ing.C.C./ Planif. Inspect.S..E./ Ing.Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés d'exploitation des données	Tech.C.C./Stast. /Planif.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du développement des programmes	Ing.C.C./ Ing.Statisticien / Ing.Informaticien/ Techn CC/TP/ T Inf/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	15	15	15

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Équipement
et des Transports,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Économie
et des Finances,

Bassary TOURE

DECRET N°03-091/P-RM DU 17 FEVRIER 2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU DÉCRET N°02-270/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II AU DÉCRET N°142/PG-RM DU 14 AOÛT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET :

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe au Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 susvisé portant modification de l'Annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

1ère Catégorie : 85 000 F CFA/mois ;

AJOUTER UN TIRET AINSI LIBELLE :

- Chef de Cabinet de la Primature.

3ème Catégorie : 60 000 F CFA/mois ;

LIRE :

- **Directeur d'Académie d'Enseignement** au lieu de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique.

4ème Catégorie : 35 000 F CFA/mois ;

LIRE :

- **Directeur de Centre d'Animation Pédagogique** au lieu de Directeur d'Académie d'enseignement.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,**
Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-092/PM-RM PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DÉPARTEMENT AU COMMISSARIAT AU DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la loi n°01-038 du 6 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Commissariat au Développement Institutionnel en qualité de :

1°) Chef du Département des Ressources Humaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Madame TOURE Nènè Satourou TALL, n°mle 245.84.W, Administrateur Civil ;

2°) Chef du Département des Structures et Procédures

Madame SYLLA Awa DIALLO, n°mle 325.11.M, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°03-093/PM-RM PORTANT NOMINATION AU COMMISSARIAT AU DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la loi n°01-038 du 6 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de cadres au Commissariat au Développement Institutionnel :

Messieurs

- Sidy COULIBALY N°Mle 476.05.F, Administrateur Civil ;

- Sékou Kariba KEITA N°Mle 249.52.J, Administrateur Civil ;

- Abdoul Aziz AGUISSA N°Mle 937.93.R, Administrateur Civil ;

- Alkaïdi Amar TOURE N°Mle 0104-109, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, ils bénéficient des indemnités et autres avantages accordés aux conseillers techniques des départements Ministériels.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°03-094/P-RM DU 21 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahima SISSOKO** N°Mle 165-55-M, Ingénieur de la Géologie et des Mines, est nommé **Conseiller Technique au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Ahmed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-095/P-RM DU 21 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048/P-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-105 du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hassimi Bagna SIDIBE**, N°Mle 362-81-S, Ingénieur de la Géologie et des Mines, est nommé **Directeur National de la Géologie et des Mines.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-096/P-RM DU 21 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE TECHNIQUE PERMANENT DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétaires Généraux et des Cabinets des Départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Tidiane COULIBALY**, N°Mle 479-99-M Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé **Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.**

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°99-051/PM-RM du 11 mars 1999 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'environnement,
Nancoman KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-097/P-RM DU 21 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ousmane DIARRA**, N°Mle 379-98-L, Inspecteur des Finances est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué chargé de la
Sécurité Alimentaire,
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche par intérim,
Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0963/MATS-DNAT en date du 10 décembre 1996, il a été créé une association dénommée Appui à la Promotion des Aides Familiales (APAF) MUSO DANBE.

But : de contribuer au plein emploi des jeunes filles rurales et urbaines en quête d'emploi et employées dans les ménages...

Siège Social : Bamako (Rue MAGE Porte 344).

Liste des membres du bureau :

Présidente : Mme HAWA DIALLO

Secrétaire exécutive : Mme DEMBELE Jacqueline GOITA

Trésorière générale : Mme DOUMBIA Tapita SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Mme OUATTARA Aminata BOUARE

Commissaire aux conflits: Mme BAH Tirangué DIARRA

Commissaire aux comptes : Mme COUMARE Lucienne

Première conseillère : Mme BAGAYOKO Maïmouna TOUNKARA

Deuxième conseillère : Mme Sira DIOP

Suivant récépissé n°0067/MATCL-DNI en date du 07 février 2003, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du Village de Goro (ARG)

But : de contribuer au développement socio-économique du village de Goro en particulier et de la Commune de Diago en général, participer à l'amélioration de la santé de sa population.

Siège Social : Bamako, Samè près du Lido

Composition du bureau :

Président actif : Seydou DIARRA

Secrétaire général : capitaine Baba CISSE

Trésorier général : Bougou BALLO

Trésorier général adjoint : Lassiné DIARRA S/C Facko DIARRA à Samé

Commissaire aux comptes : Lassiné DIARRA S/C Seydou DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Falé CISSE

Commissaire aux conflits : Baba BALLO

Secrétaires à l'organisation et à l'information : Zan BALLO

1er Adjoint : Monzon CISSE

2ème Adjoint : Mamary BALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Dougoukolo BALLO

Secrétaire aux activités Féminines : Mme CISSE Mariam COULIBALY

Secrétaire aux activités féminines adjointe : Mme CISSE Somba DIARRA.

Suivant récépissé n°0121/MATCL-DNI en date du 21 février 2003, il a été créé une association dénommée Association Semencièrè du Mali (ASSEMA).

But : de servir de cadre d'échanges d'informations et d'expériences entre tous les acteurs de l'industrie semencièrè au Mali, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Siège Social : Bamako, N'Golonina Avenue l'ARTOIS Porte 443 (Immeuble Moctar KONE).

Liste des Membres du Bureau :

Président : Issa Mory DEMBELE

Secrétaire Général: Lassine SIDIBE

Trésorier général : Tiécoura TRAORE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Clément DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Abdoulaye TOURE

Secrétaire à l'animation, chargé des Associations féminines : Koudédia SYLLA

Secrétaire à la formation et à la recherche : Mahamadou Bassirou TRAORE

Suivant récépissé n°0827/MATCL-DNI en date du 02 décembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Tradithérapeutes et Pharmacologues Doumboula " ATPD ".

But : de promouvoir la culture et la protection des plantes médicinales, contribuer à faire participer les populations des communautés rurales et urbaines au développement de la tradithérapie et de la pharmacopée pour l'amélioration de leur santé.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro secteur I en face du poste de la gendarmerie.

La liste des membres du bureau exécutif :

Président : Korotoumou TRAORE

Vice Président : Djénébou BERETE

Secrétaire Général : Noumou KOUYATE

Secrétaire Général Adjoint : Fanta KEITA

Secrétaire aux Relations Extérieures :

- Alassane SAMAKE

- Kodjè BAGAYOGO

- Fatoumata BAMBA

Secrétaire à la Recherche et la Protection de l'Environnement :

- Yaya NIARE

- Batokoma DOUMBIA

- Fatou THIAM

- Aïssata SOUCKO

Trésorier : Mama Cherif HAIDARA

Suivant récépissé n°0089/MATCL-DNI en date du 07 Février 2003, il a été créé une association dénommée Association "Seba Denba Nyuman " (A.S.B).

But : de contribuer à l'organisation des structures de soins de santé primaire et à l'amélioration du mieux être de la femme et de l'enfant.

Siège Social : Bamako, Banconi Zékènèkorobougou Rue 63 Porte 733.

Liste des membres du bureau :

Président : Famolo dit Moussa COULIBALY

Vice-président : Abdoul Fotigui COULIBALY

Trésorière général e : Moussokoura TRAORE

Trésorière adjointe : Assa COULIBALY

1ère Commissaire aux conflits : Mama KONATE

2ème Commissaire aux conflits : Tenin COULIBALY

Secrétaires aux affaires sociales et culturelles :

1 - Nema COULIBALY

2 - Mallé KONE

Secrétaires aux comptes :

1 - Djénèba DIARRA
2 - Levi COULIBALY

Secrétaire à l'information : Niagaly TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Lael COULIBALY

Suivant récépissé n°0125/MATCL-DNI en date du 21 février 2003, il a été créé une association dénommée Confédération Malienne de Collaboration de la Médecine Moderne avec la Médecine Traditionnelle (COMCOMET -Kénèyako gnonkondèmè).

But : d'instaurer une collaboration franche entre les praticiens de la médecine moderne et traditionnelle, contribuer à réduire les conflits de compétence, de complexe de supériorité ou d'infériorité entre les professionnels des deux systèmes de santé.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 97 Porte 730

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur : Bakary KONE

Président : Abdoulaye DOLO

1er vice président : Daouda SANOGO

2ème vice président : Ladji TRAORE

Suivant récépissé n°0123/MATCL-DNI en date du 21 février 2003, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes pour le Développement de Banankabougou (AJDB).

But : de favoriser le développement socio-économique, culturel de Banankabougou, former et informer la population sur les problèmes d'environnement, d'assainissement, d'hygiène et de santé.

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 778 Porte 136.

Liste des membres du bureau :

Président : Mahamadou TOURE

Secrétaire général : Issa DOUMBIA

Secrétaire administratif : Seydou KONE

Secrétaire Administratif adjoint : Djibril Issa NIARE

Trésorier général : Siriman KONATE

Suivant récépissé n°0164/MATCL-DNI en date du 03 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Kalaban Coura Sud Extension " A.SA.CO. KALA.ACI "

But : de promouvoir les actions de développement communautaire et de solidarité, de faciliter la création et le fonctionnement de centre de santé au profit des populations.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Sud Extension Zone ACI Rue 578 Porte 3574.

liste des membres du conseil d'administration de L'ASACO KALA ACI

Président : Yacouba COULIBALY

Vice-Président : Dr Mahamadou Balla CISSE

Secrétaire administratif : Mohamed TOURE

Trésorier général : Adama DIARRA

Trésorier général adjoint : Mme Maïga Rokia NIARE

1er Secrétaire à l'organisation : Ibrahim CISSE

2ème Secrétaire à l'organisation : Mme DJIRE Halatou DIA

3ème Secrétaire à l'organisation : Me Abdrahamane MAIGA

1er Commissaire aux comptes : Keffa DIARRA

2ème Commissaire aux comptes : Sekou DRAME

1er Commissaire aux conflits : Alassane DIARRA

2ème Commissaire aux conflits : Mme N'DIAYE Fatoumata KEITA

Liste des membres du bureau du comité de surveillance de L'ASACO

Président : Sidiki KEITA

Vice-président : Mohamed Ag BAYES

Rapporteur : Moro DIAKITE

1er Membre : Bakary KONE

2ème Membre : Youssouf SANGARE